

Présents : EVANS Michel, **bourgmestre f.f., président ;**
PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **échevins;**
HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, WOTQUENNE Pol,
CLOSJANS Aimé, HARRAY René et SERVELLO Lina, **conseillers;**
FAGNANT Christian, **directeur général.-**

Excusés : TARABELLA Marc, bourgmestre, TRICNONT-KEYSERS Françoise, CORNET-DELMELLE Guillaume, VISSE Katia et SOUGNÉ Nicolas, Conseillers;

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur EVANS M., Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h01'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2016.
 2. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.
 3. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.
 4. C.P.A.S. – Modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 Approbation.-
 5. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2017 – Approbation.-
 6. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour les exercices 2017 à 2019 - Adoption du règlement - Décision.
 7. Finances communales – Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2016 - Adoption.
 8. Prime communale à la rénovation et à l'énergie – Modification du règlement – Décision.
 9. Correspondance, communications et questions.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2016.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2016 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 10 octobre 2016, tel que rédigé.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 – Tutelle d'approbation - Décision.-

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier en séance du 11 octobre 2016, déposée à l'Administration Communale le 13 octobre 2016, et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 40.152,09 euros, majorations : 840,00 euros, diminutions : 200,00 euros
Dépenses : montant précédent : 40.152,09 euros, majorations : 8.470,00 euros, diminutions : 7.830,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales :	40.792,09 €
- en dépenses générales :	<u>40.792,09 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 13 octobre 2016, parvenu à l'administration communale le 17 octobre 2016 qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, sans aucune remarque ou objection particulière ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Christian FAGNANT, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant par sept voix oui et trois abstentions (SERVELLO Lina, HOURANT Francis et PELOSATO Toni),

DECIDE :

Article 1 : Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier en séance du 11 octobre 2016.

Le résultat général du document portant sur :

- En recettes générales : 40.792,09 euros
- En dépenses générales : 40.792,09 euros
- Solde : 0,00 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 - Tutelle d'approbation – Décision.-

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien en séance du 14 octobre 2016, déposée à l'Administration communale le 17 octobre 2016 et présentant (sans modification de l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, à savoir 2.334,22 euros) :

Recettes : montant précédent : 11.764,00 euros, majorations : 3.165,00 euros, diminutions : 70,00 euros
Dépenses : montant précédent : 11.764,00 euros, majorations : 4.265,00 euros, diminutions : 1.170,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- En recettes générales : 14.859,00 euros
- En dépenses générales : 14.859,00 euros
- Solde : 0,00 euros

Vu la décision du 18 octobre 2016, parvenue à l'Administration communale en date du 20 octobre 2016, du Chef diocésain qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, sans aucune remarque ou objection particulière ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 appelle, en ce qui concerne la tutelle communale, la remarque suivante : en fonction des contacts pris avec la Trésorière de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Vien, un doute subsiste quant à l'article de recettes « Prélèvement du fonds de réserve » (R28d) prévu, d'un montant de 3.045 euros, en raison du prélèvement sur ce fonds de réserve déjà opéré durant l'exercice 2015 et faisant l'objet d'un placement de fonds (affecté à une fondation) ; que, s'il s'agit du retour du placement déjà réalisé, l'article de recettes devrait être R23

(Remboursement de capitaux) ; que, s'il s'agit effectivement d'un prélèvement sur le fonds de réserve, l'article porté à la modification budgétaire est correct et qu'il conviendra alors de modifier le tableau d'évolution dudit fonds ;

Considérant que cette vérification et cette modification éventuelle ne modifient en rien le total général et maintient le budget en équilibre ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3;

Entendu M. Christian FAGNANT, en son rapport et sa présentation ainsi que M. de MALEINGREAU Bernard, en son intervention ;

Après échange de vues, et par cinq voix oui, et cinq abstentions (de MALEINGREAU Bernard, HARRAY René, SERVELLO Lina, HOURANT Francis et PELOSATO Toni) ;

ARRETE :

Article 1. Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Vien en séance du 14 octobre 2016 :

Le résultat général du document portant sur :

- En recettes générales : 14.859,00 euros
- En dépenses générales : 14.859,00 euros
- Solde : 0,00 euros

Article 2 : Le Conseil de Fabrique et la Trésorière sont invités, lors de l'établissement du compte de l'exercice 2016, à vérifier et à faire correspondre la recette portée à la modification budgétaire à l'article R28d à la réalité financière.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Vien-Anthisnes à Vien-Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 4 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. C.P.A.S. – Modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 - Tutelle d'approbation – Décision.-

Vu le budget de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 14 décembre 2015 et approuvé par le Conseil Communal en séance du 16 mars 2016 présentant un résultat général au service ordinaire de 947.504,01 €, strictement équilibré avec une intervention communale de 349.960,00 €, et au service extraordinaire de 0,00 € strictement équilibré;

Vu les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016, arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 16 août 2016, parvenues à l'Administration Communale le 24 octobre 2016;

Attendu que les modifications d'allocations prévues au budget, telles que présentées, portent au service ordinaire sur des augmentations de crédits de recettes s'élevant à 75.773,21 € et sur des augmentations et des diminutions de crédits de dépenses s'élevant à 81.615,32 € et à 5.842,11 €, à la suite desquelles le budget du service ordinaire présente un résultat général de 1.023.277,22 €, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant inchangé) et au service extraordinaire sur une augmentation d'un crédit de recette s'élevant à 5.000,00 € et sur une augmentation d'un crédit de dépense s'élevant à 5.000,00 € à la suite desquelles le budget du service extraordinaire présente un résultat général de 5.000,00 €, strictement équilibré et ce après injection des résultats du compte de l'exercice 2015;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret du 27 mars 2014 du Parlement Wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant à améliorer le dialogue social;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 24 octobre 2016 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité;

Entendu M. Christian FAGNANT, directeur général, en son rapport et sa présentation;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver les susdites modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes se clôturant à un résultat général de 1.023.277,22 € au service ordinaire et à un résultat général de 5.000,00 € au service extraordinaire.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2017 – Approbation.-

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 par laquelle il décide de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des déchets ménagers susmentionnés, avec pouvoir de substitution, et de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Attendu que pour 2017, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2017 d'Intradel;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2016 et joint en annexe;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2017;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2017, s'élève à 101 %;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport, ainsi que MM. Pol Wotquenne, René Harray, Bernard de Maleingreau, Mmes Yolande Huppe et Lina Servello, en diverses interventions;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2017, s'élève à 101 % (Recettes prévisionnelles : 238.880,00 € – Dépenses prévisionnelles : 237.194,38 €).

Article 2 : La présente délibération est transmise simultanément au Gouvernement wallon et à l'Office wallon des déchets.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour les exercices 2017 à 2019 - Adoption du règlement - Décision.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2017 d'Intradel;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération du 8 novembre 2016 par laquelle il arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2017 s'élevant à 101 % (Recettes prévisionnelles : 238.880,00 € – Dépenses prévisionnelles : 237.194,38 €);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 28 octobre 2016 et joint en annexe;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, papiers cartons, ...).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs à puce.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :

Pour les années 2017 à 2019 et ce dès le 1^{er} janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles, ou en sacs « tout venant » et « organiques », pour les habitations en dérogation;
- La collecte des papiers cartons en conteneur sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines paires ;
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons, d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes;
- Un quota de 30 levées par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques);
- La collecte des papiers et cartons en conteneur sans puce, sans limite de levées ni de poids ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
- Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre;

- Une participation aux actions de prévention et de communication ;
 - La collecte des sapins de Noël.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 82,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152,00 €
 - Pour un second résident : 117,00 €.

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
2. La partie forfaitaire comprend :

Pour les années 2017 à 2019 et ce dès le 1^{er} janvier :

 - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles;
 - La collecte par sacs « tout venant » et « organiques » pour les habitations en dérogation;
 - La collecte de papiers cartons en conteneurs sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines paires;
 - La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons;
 - la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
 - Une participation aux actions de prévention et de communication.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 33,00 €.
4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Article 8 - Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services communaux;
 - b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital;
 - c) les écoles;
 - d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, ...;
 - e) les associations de fait reconnues comme telles par le Collège communal sur la délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet;
 - f) les commerces, indépendants et hébergements touristiques qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.
3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement aux ménages :
 - a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1^{er} janvier : - 25,00 €
 - b) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 25,00 €
 - c) revenus modestes : maximum 14.000,00 €/an d'imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 2000,00 € par personne à charge fiscalement : - 25,00 € ;
 - d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : - 25,00 €/enfant
 - e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile, au 1^{er} janvier : - 50,00 €.

Ces réductions peuvent se cumuler.

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle des ménages est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 55 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs à puce au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs à puce ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Pour les déchets assimilés, tout kg et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,72 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
 - 0,10 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés et les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,72 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,25 €/kg de déchets ménagers résiduels (tout-venant);
 - 0,10 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers cartons s'effectue à l'aide d'un conteneur sans puce, sauf dérogation délivrée par le Collège.

Article 13

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé (ménage d'1 personne) : 12 sacs « tout venant » de 60 litres/an + 20 sacs « organique » de 30 litres/an;
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne + 60 sacs « organique » de 30 litres/an, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne ;
 - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an;
 - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradél vendus au prix unitaire suivant :
 - 1,20 € pour le sac « tout venant » de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac « organique » de 30 litres.

Article 14

Pour toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement être desservi par véhicule équipé d'un appareil de pesage, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des sacs « tout venant » et « organiques » à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradél selon les conditions reprises en points 2 et 3 de l'article 13.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 15

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 16

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Finances communales – Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2016 - Adoption.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 7 à 16;

Considérant les circulaires de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, en date du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2016, puis en date du 26 novembre 2015, complémentaire, relative aux budgets pour les exercices 2015 et 2016 ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2016, adopté par sa délibération du 21 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne, par arrêté du 03 mars 2016, ainsi que la modification budgétaire n° 1, adoptée par sa délibération du 29 juin 2016 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne, par arrêté du 12 septembre 2016;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne réalisation des objectifs et obligations de la commune ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2016, dressé par le Collège communal ;

Attendu que ledit projet de modification présente les résultats généraux suivants :

<u>A. Service ordinaire :</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercice propre</u>	4.810.331,24	4.482.543,76	327.787,48
<u>Exercices antérieurs</u>	938.274,97	92.765,40	845.509,57
<u>Prélèvement (en faveur de l'extraordinaire)</u>	0	280.000,00	-280.000,00
<u>TOTAL GENERAL</u>	5.748.606,21	4.855.309,16	893.297,05
<u>B. Service extraordinaire :</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercice propre</u>	2.188.065,05	1.545.377,10	642.687,95
<u>Exercices antérieurs</u>	0,00	1.266.764,86	-1.266.764,86
<u>Prélèvement (des fonds de réserve extraordinaire)</u>	858.917,62	213.723,04	645.194,58
<u>TOTAL GENERAL :</u>	3.046.982,67	3.025.865,00	21.117,67

Attendu que le budget ainsi modifié est équilibré au service ordinaire tant à l'exercice propre (boni de 327.787,48 euros) qu'au résultat général (boni de 893.297,05 euros) et également au service extraordinaire (boni global de 21.117,67 euros), le financement des investissements de l'exercice étant couvert par : 383.239,72 € (soit 12,5 %) de subventions et 1.234.213,00 € de charges communales, dont 654.214,34 euros de fonds de réserve extraordinaire, 128.755,26 euros de boni via le fonds de réserve extraordinaire spécifique au boni de ce service et 496.300,28 euros d'emprunts à contracter ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional-Directeur financier en date du 28 octobre 2016 ;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport ;

Après commentaire et échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal et statuant par huit voix oui (groupe PS-IC) et deux voix non (groupe MR-IC);

DECIDE :

1. D'adopter la modification n° 2 susvisée au budget communal pour l'exercice 2016, service ordinaire et service extraordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.810.331,24	2.188.065,05
Dépenses totales exercice proprement dit	4.482.543,76	1.545.377,10
Boni / Mali exercice proprement dit	327.787,48	642.687,95
Recettes exercices antérieurs	938.274,97	0,00
Dépenses exercices antérieurs	92.765,40	1.266.764,86
Prélèvements en recettes	0,00	858.917,62
Prélèvements en dépenses	280.000,00	213.723,04
Recettes globales	5.748.606,21	3.046.982,67
Dépenses globales	4.855.309,16	3.025.865,00
Boni / Mali global	893.297,05	21.117,67

2. De transmettre la susdite modification budgétaire au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation, après accomplissement de la formalité de communication aux organisations syndicales et de publication, conformément aux dispositions du CDLD, ainsi qu'à Mme le Receveur régional (directrice financière).-

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Prime communale à la rénovation et à l'énergie – Modification du règlement communal – Décision.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1124-40 et L1133-1 à L1133-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution dudit arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015, instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu ses délibérations du 17 février 2004 et du 23 avril 2008, par lesquelles il établit puis modifie le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réhabilitation, à la pose de châssis double vitrage et à l'isolation thermique ;

Revu sa délibération du 30 juin 2015 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la

rénovation et à l'énergie ;

Considérant que le Service Public de Wallonie ne transmet plus à l'Administration communale, depuis 2015, les informations relatives à l'existence de dossiers de demandes de primes régionales introduits par nos concitoyens, l'Administration communale n'ayant dès lors plus la possibilité d'éveiller personnellement par courrier les concitoyens sur l'existence d'une prime communale complémentaire à la prime régionale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal et après échange de vues ;

DECIDE : à l'unanimité

De modifier comme suit le règlement communal relatif à l'octroi de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements, en portant à douze mois le délai dans lequel la demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale (articles 4 et 9 du règlement) :

Article 1. Il est octroyé des primes à la RENOVATION * et à l'ENERGIE ** à tout chef de famille bénéficiant de la prime régionale, de même dénomination, qui aura entrepris des travaux visant à la rénovation et/ou l'amélioration énergétique d'une habitation sur le territoire de la Commune d'Anthistes.

** Sont considérés comme travaux de rénovation, les travaux liés aux travaux de toiture (remplacement de la couverture, appropriation de la charpente et remplacement du dispositif de collecte des eaux), à l'assèchement des murs, à la stabilité / la salubrité des murs et sols (amélioration des murs instables, remplacement de support tel que hourdis par exemple, élimination de mэрule, ventilation des caves), au remplacement des menuiseries extérieures et à l'appropriation de l'installation électrique.*

*** Sont considérés comme travaux d'énergie, les travaux d'isolation thermique du toit / des murs / du sol et à l'installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants (chaudière gaz naturel condensation, pompe à chaleur pour eau chaude sanitaire, pompe à chaleur chauffage et combiné, chaudière biomasse et chauffe-eau solaire).*

Article 2. La prime communale est fixée à 10 (dix) pourcent de la prime régionale, avec un maximum de 400 (quatre cents) euros par habitation.

Article 3. La prime est octroyée à tout particulier, âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé qui :

1° est titulaire d'un droit réel sur le logement, objet de la demande;

2° remplit ou s'engage à remplir au plus tard dans les 12 mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :

- a) occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter, pendant une durée minimale de 5 ans, à un usage professionnel, des pièces du logement, concernées par une prime;
- b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de Logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de 6 ans;
- c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an

Article 4. La demande de prime doit être introduite dans les douze mois du jour de réception par le bénéficiaire de l'avis ministériel lui accordant la prime régionale et en précisant le montant.

Article 5. Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le Collège Communal afin d'établir le bien-fondé de la demande.

Article 6. Si le bénéficiaire de la prime communale est tenu de rembourser tout ou partie de la prime régionale obtenue, il sera également tenu de rembourser la prime communale dans la même proportion.

Article 7. Il appartient au Collège Communal de déclarer le bien-fondé de la demande et d'y réserver la suite qu'il convient, ainsi que de trancher toute contestation relative à l'application du présent règlement.

Article 8. Le Collège communal a délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 9. Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, à savoir les règlements communaux arrêtés par le conseil communal :

- par délibérations du 17 février 2004 et du 23 avril 2008, relativement à l'octroi d'une prime à l'installation d'un

- chauffe-eau solaire ;
- par délibération du 29 avril 2013, relativement à l'octroi d'une prime à la réhabilitation, à la pose de châssis double vitrage et à l'isolation thermique.

Cependant, ces dispositions continuent de s'appliquer aux demandes relatives à une prime régionale dénommée « réhabilitation (en ce compris le supplément énergie) » - « isolation » - « double vitrage » - « chauffe-eau solaire », sollicitées auprès de la Région Wallonne avant le 1^{er} janvier 2015, pour autant que la demande de prime communale soit introduite dans les douze mois du jour de réception par le bénéficiaire de l'avis ministériel lui accordant la prime régionale et en précisant le montant.

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage, dans la limite des crédits destinés au paiement portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de :
 - a) L'arrêté du 17 octobre 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, portant approbation des comptes annuels pour l'exercice 2015 de la commune, arrêtés en séance du 29 juin 2016 ;
 - b) Le recours introduit le 4 novembre 2016 par l'Evêché de Liège contre la décision du Conseil communal du 10 octobre 2016 réformant le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes ;
 - c) Le recours introduit le 4 novembre 2016 par l'Evêché de Liège et par le Conseil de Fabrique contre la décision du Conseil communal du 10 octobre 2016 réformant le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes ;
 - d) La délibération du Collège communal en date du 21 octobre 2016 portant attribution de la subvention ordinaire de fonctionnement aux clubs sportifs de l'entité, pour l'exercice 2016, soit 2.010,85 € au Club Royal Petite Aviation Liégeoise, 1.913,95 € au Tennis Club d'Anthisnes, 600,00 € au F.C. Etoile Villersoise, 1.313,18 au Cercle d'Attelage Isacin et 4.162,02 € au Royal Sporting Club Anthisnois ;
 - e) L'attribution du marché de travaux d'entretien et de réfection d'une partie de la rue du Village à Villers-aux-Tours, au montant total TVAC de 62.998,67 € ;
 - f) Des marchés passés par le Collège communal dans le cadre de la délégation lui donnée par le Conseil communal pour le service extraordinaire, à savoir le renouvellement des installations électriques de la « Maison Lejeune » située rue du Vieux Château 6 à Anthisnes (délibération du 11 mars 2016), la réparation d'un accotement à Anthisnes, chaussée de Liège, suite à un effondrement karstique survenu face à l'immeuble n° 24 (délibération du 27 mai 2016), l'aménagement de la cour de l'école communale d'Anthisnes-centre (délibération du 10 juin 2016), la fourniture de buts « street-foot » anti-vandalisme amovibles pour équiper la place Joseph Legros à Anthisnes (délibération du 09 septembre 2016) et la réfection de la façade en pierre du service communal des travaux comportant notamment le déjointoyage et le rejointoyage de la façade avant, du pignon et du garage (délibération du 28 octobre 2016).
 - M. Michel Evans, au sujet :
 - a) De la commémoration du 11 novembre (dépôt de fleurs et recueillement selon le parcours diffusé dans l'avis « toutes boîtes ») ;
 - b) De la victoire de Mme Mary-Louise Lux, anthisnoise, à l'épreuve sportive « Iron Man » en Floride ;
 - c) De l'installation envisagée du Patro Saint-Martin dans une partie des installations de l'Etoile Villersoise à Villers-aux-Tours, après rencontre avec les responsables des deux associations concernées ;
 - d) Du décès de M. Guy Crespin, l'assemblée observant une minute de silence en la mémoire du défunt, autrefois journaliste relatant les séances du Conseil communal dans l'édition Huy-Waremme du quotidien « Vers l'Avenir ».
 - M. Bernard de Maleingreau, au sujet du revêtement de sol de l'aire multisports de Villers-aux-Tours et des risques qu'il pourrait présenter pour la santé en raison de sa composition ; Mme Mélanie Collinge et M. Pol Wotquenne, en leur réponse conjointe quant au fait qu'il s'agit d'un espace à l'air libre et au risque très limité qu'il présente.
-

Monsieur Michel Evans, Président, clôt la séance publique à 20h56' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 20h57'.